



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
SEEPR – Cellule ICPE Déchets Energie

LF

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société MHCS à OIRY

Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

INSTALLATIONS CLASSEES
N°2010-APC-214-IC

Vu :

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),
- l'arrêté préfectoral n° 2004-A-160-IC du 29 juillet 2004, autorisant la société MOET & CHANDON à exploiter un centre de pressurage sur la commune de Oiry,
- l'arrêté préfectoral n° 2008-A-102-IC du 31 juillet 2008, autorisant l'extension des capacités du centre de pressurage,
- le donné acte n° 2010-101 du 17 juin 2010, actant le changement d'exploitant du site au profit de la Société MHCS,
- la demande d'octobre 2009 par laquelle la société MOET & CHANDON (devenue MHCS) sollicite l'autorisation d'étendre la capacité de son centre de pressurage sur le territoire de la commune de Oiry,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 juin au 5 juillet 2010 inclus,
- l'avis formulé le 13 février 2008 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- l'avis formulé le 20 mai 2010 par le directeur régional des affaires culturelles,
- l'avis formulé le 28 mai 2010 par l'institut national de l'origine et de la qualité,
- l'avis formulé le 26 juillet 2010 par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- le projet d'arrêté porté le 3 août 2010 à la connaissance du demandeur,
- le courrier électronique de la société du 6 août 2010 signifiant son accord sur le projet d'arrêté,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2010,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 septembre 2010,
- le projet d'arrêté porté le 10 septembre 2010 à la connaissance du demandeur,
- l'accord du demandeur sur ce projet reçu par courriel en date du 10 septembre 2010,

Considérant :

- que l'établissement reçoit en transit des effluents (considérés comme déchets) provenant de ses installations d'Épernay et que la rubrique 167 de la nomenclature des installations classées relative à ces activités a été supprimée par décret du 13 avril 2010,
- que ce même décret classe ces activités au titre de la nouvelle rubrique 2716,
- que la demande de modification porte uniquement sur l'ensemble du périmètre d'épandage,

- que les dangers ou inconvénients que présentent l'épandage peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de M le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Champagne Ardenne,

Arrête :

Article 1 :

Les conditions d'exploitation de la société MHCS, dont le siège social se situe 9 avenue de Champagne à Epernay concernant son centre de pressurage sur la commune de Oiry sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de la nomenclature figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-A-102-IC du 31 juillet 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Quantité
Préparation, conditionnement de vins. La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an Centre de pressurage de capacité de 63 250 hl/an avec : <ul style="list-style-type: none"> – un hall de réception et de stockage de raisins ; – une zone de pressurage avec 13 pressoirs de 12 000 kg et des belons et cuves de débouillage ; – une zone de stockage de rebêches et de bourbes ; – une zone de lavage des caisses de vendanges ; – un local de stockage de produits œnologiques ; – un laboratoire de contrôle. 	2251-1 autorisation	63 250 hl/an
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ (bassin de 1 000 m ³ destiné au transit des effluents du site MHCS "cuverie" d'Epernay en cas d'impossibilité d'épandage)	2716-1 autorisation	1 000 m ³
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. <ul style="list-style-type: none"> – Volume dédié au stockage : 87,75 m x 29,4 m x 7,5 m, soit 19 349 m³ ; – 1 394 tonnes de produits finis stockés (bouteilles de champagne, caisses de vendanges, palettes...) 	1510 - 2 déclaration	19 349 m ³
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant inférieure à 500 kW <ul style="list-style-type: none"> – 2 groupes froid de 60 kW en location sans tour aéroréfrigérante ; – 3 compresseurs d'air de 100 kW unitaire en location 	2920-2b déclaration	420 kW
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. <ul style="list-style-type: none"> – 10 postes pour les chariots de puissance unitaire de 4,5 kW ; – 4 postes pour les autolaveuses de puissance unitaire de 2 kW. 	2925 déclaration	53 kW
Emploi et stockage d'oxygène <ul style="list-style-type: none"> – 14 bouteilles de 14,3 kg d'oxygène 	1220 non classé	200 kg
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes : <ul style="list-style-type: none"> – 40 bouteilles de propane de 13 kg unitaire. 	1412 non classé	0,52 t
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (coefficient 1/5) : <ul style="list-style-type: none"> – Cuve aérienne de 5 000 l de fioul pour l'alimentation de la chaudière et du groupe électrogène de secours ; 	1432 non classé	1,2 m ³

Désignation de l'activité	Rubrique	Quantité
– Cuve aérienne de 1 000 l de fioul pour l'installation de sprinklage. Capacité nominale totale : $(1 + 5)/5 = 1,2 \text{ m}^3$		
Installation de combustion : – Deux chaudières de 500 kW unitaire en location ; – un groupe électrogène de 700 kW en location	2910-A non classé	1,7 MW
Epandage des effluents sur terres agricoles (2 900 m ³ par an) Bassin de 1 220 m ³ et 3 cuves tampon de 50 m ³ pour la collecte et le stockage des eaux de lavage du centre de pressurage.		

Article 3 :

L'article 2.9 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-160-IC du 29 juillet 2004 est complété par la disposition suivante :

Les consignes d'exploitation porteront également sur les modalités de pompage et de transport des effluents vers le secteur d'épandage.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel et par les tierces personnes susceptibles d'intervenir pour l'évacuation des effluents aqueux.

Article 4 :

L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-160-IC du 29 juillet 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

La superficie totale minimale annuelle nécessaire s'élève à environ 25 ha.

Les parcelles du périmètre d'épandage sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté. Les parcelles retenues pour l'épandage, situées sur le territoire de la commune de SAINT MARD LES ROUFFY sont les suivantes : A 159, A 160, A 163 pour partie, A 165, A 166, A 201. Elles représentent une surface totale de 69 ha 72 pour une surface retenue pour l'épandage de 67 ha 72.

Article 5 :

L'article 9.5 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-160-IC du 29 juillet 2004 est complété par la disposition suivante :

Afin de limiter le risque d'émanation d'odeurs, un enfouissement sera réalisé dans les 48 heures, hormis sur les cultures de luzerne pour lesquelles l'épandage s'effectue sur culture en place.

Article 6 :

Le deuxième alinéa de l'article 9.6 de l'arrêté préfectoral n° 2008-A-102-IC du 31 juillet 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

La dose maximale d'apport d'effluents est de 300 m³/ha. Le temps séparant deux épandages sur la même parcelle est au minimum de deux ans.

Article 7 :

Le premier chapitre de l'article 9.9 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-160-IC du 29 juillet 2004 est complété par la disposition suivante :

L'épandage est interdit à moins de 150 m du puits d'alimentation en eau potable de la Ferme d'Epargneval.

Article 8 :

L'article 9 (épandage des eaux industrielles) de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-160-IC du 29 juillet 2004 est complété par les dispositions suivantes :

Itinéraire emprunté par les véhicules transportant les effluents :

Les véhicules transportant les effluents (tracteurs agricoles attelés d'une citerne) vers le secteur autorisé pour l'épandage sont tenus de respecter l'itinéraire suivant, conformément au plan joint au présent arrêté :

- D 9 jusqu'à AVIZE,
- D 19 jusqu'à l'entrée de ISTRES et BURY,
- D 337
- chemins gérés par les associations foncières.

La route départementale 3 ne sera empruntée qu'en cas d'impossibilité technique de passage par la route départementale 9.

Les modalités de prise en charge des réparations des chemins dégradés seront établies en accord avec les associations foncières concernées.

Article 9 :

Afin de permettre le contrôle de la qualité de la nappe phréatique, deux piézomètres, amont et aval, seront implantés à l'intérieur du secteur prévu pour l'épandage. Leur emplacement et leurs caractéristiques seront déterminés et argumentés par un expert. L'argumentaire et le plan d'implantation des deux piézomètres seront transmis à la Direction Départementale des Territoires **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Un prélèvement annuel, réalisé en période de hautes eaux en tenant compte de la perméabilité des sols et de la durée d'infiltration des effluents, permettra l'analyse des eaux souterraines. Le prélèvement sera réalisé après purge de l'ouvrage de contrôle (pompage de 5 fois le volume présent dans le forage). L'analyse portera sur les paramètres suivants :

- niveau de la nappe avant pompage,
- pH,
- conductivité,
- azote ammoniacal,
- azote nitrique,
- nickel,
- plomb,
- zinc
- phosphore,
- potassium.

Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le prélèvement.

Article 10 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ainsi qu'à Messieurs les maires de Oiry et St Mard les Rouffy qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la société MHCS, 9 avenue de Champagne à Epernay.

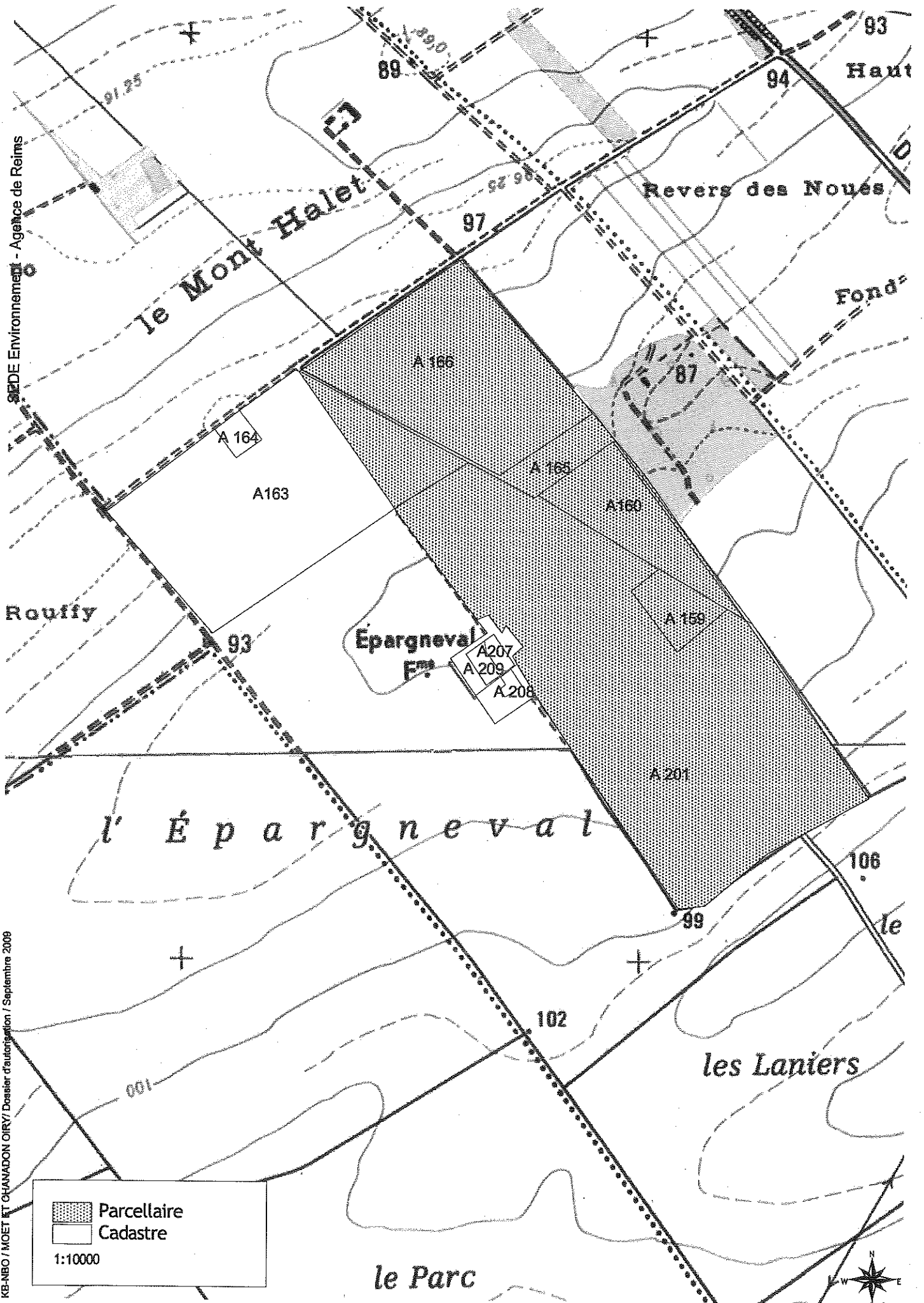
Messieurs les maires de Oiry et St Mard les Rouffy procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons en Champagne, le 04 SEP. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Alain CARTON

PARCELLES CADASTRALES CONSTITUANT LE PLAN D'EPANDAGE



TRAJET MOET ET CHANDON OIRY - FERME EPARGNEVAL

